



Par courriel

energie@bwl.admin.ch

Office fédéral pour l'approvisionnement
économique du pays OFAE
Bernastrasse 28
3003 Berne

Berne, 19.09.2022

Projets d'ordonnances sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz ainsi que sur le contingentement

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire a pour tâche de formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME et de proposer aux unités administratives compétentes des simplifications et des réglementations alternatives¹. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer, dans le cadre de la consultation en cours, à propos des projets d'ordonnances sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz ainsi que sur son contingentement.

Le commentaire du projet d'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz prévoit que le Conseil fédéral pourra mettre en œuvre cette ordonnance intégralement ou en plusieurs étapes, en fonction de l'évolution de la situation de pénurie. Il pourra, dans un premier temps, ordonner uniquement des restrictions d'utilisation qui ne s'appliqueraient pas aux ménages privés. Il aura également la possibilité de décréter en plusieurs étapes des interdictions, en fonction de l'état de la situation en matière d'approvisionnement.

Etant-donné que les ménages privés consomment plus de 40% du gaz naturel en Suisse, ils devraient à notre avis être solidairement concernés, également à un stade précoce, par les restrictions et les interdictions d'utilisation. Une pénurie de gaz est susceptible de menacer l'existence de nombre d'entreprises et d'emplois en Suisse, en particulier si les machines venaient à devoir s'arrêter et que les chaînes d'approvisionnement s'effondraient. Il s'agit à notre avis de préserver, autant que possible, l'appareil de production des entreprises afin de minimiser les dommages potentiels pour l'économie et la société.

¹ Voir : [article 9](#) de l'Ordonnance sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME / RS 172.091).

Les mesures d'interdiction et de restriction prévues à l'article 1 du projet d'ordonnance sont susceptibles d'affecter davantage certains secteurs économiques, comme par exemple l'hôtellerie. Il s'agira à notre avis de prévoir une mise en œuvre équilibrée, afin que certains acteurs économiques ne soient pas injustement discriminés par rapport à d'autres, par les mesures qui seront progressivement mises en place. Une brève consultation des milieux intéressés devra à notre avis être réalisée avant l'adoption de toute nouvelle mesure.

Il est possible que les entreprises doivent, si des mesures les concernant venaient à être adoptées, travailler davantage le soir et le dimanche. Dans ce cas, une interprétation large des dispositions de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (concernant les conditions d'autorisation) devra à notre avis être faite. Le processus administratif relatif aux demandes devra par ailleurs, au besoin, être adapté. Il s'agirait, dans la mesure du possible, de préparer d'ores et déjà le terrain avec les services concernés du SECO ainsi que les inspections cantonales du travail. Des mesures devront être prises afin que des dérogations à court terme puissent être autorisées si les conditions sont remplies. Des autorisations exceptionnelles devront à notre avis également pouvoir rapidement être délivrées, si les circonstances le justifient.

En ce qui concerne le projet d'ordonnance sur le contingentement du gaz, l'article 2 prévoit que la valeur de référence pour le calcul du contingent d'une période de gestion réglementée correspondra à la consommation de gaz au cours du douzième mois civil précédant la période de gestion réglementée. Des périodes de référence différenciées devraient à notre avis être prévues en fonction des branches économiques, si la solution proposée (douzième mois civil précédant la période) n'est dans leur cas pas pertinente. Il s'agirait par ailleurs de prévoir que les efforts de réduction de consommation de gaz consentis ces dernières années par les entreprises sur une base volontaire puissent être pris en compte de manière équitable, afin qu'elles ne soient pas injustement pénalisées.

Certains de nos membres estiment qu'il s'agirait d'examiner dans quelle mesure des taux de contingentement différents devraient être prévus en fonction des branches économiques concernées, qui sont différemment affectées par la pénurie et qui auront des besoins distincts.

Des dispositions analogues à celles qui ont été introduites avec la loi Covid-19 devront à notre avis être parallèlement prévues en cas d'interdiction, de restrictions d'utilisation ou de contingentement du gaz, pour les entreprises qui se verront obligées de recourir à la réduction de l'horaire de travail (RHT). Les mesures nécessaires, afin que le dispositif soit opérationnel en cas de mise en vigueur des ordonnances, devraient à notre avis d'ores et déjà être préventivement prises.

À noter que nos recommandations concernant la simplification des procédures d'autorisation pour le travail de nuit et du dimanche et celles relatives à la mise en place de règles spéciales en matière de RHT, valent par analogie pour le cas où des mesures de restriction affectant les entreprises viendraient à devoir être mises en place par le Conseil fédéral en cas de pénurie d'électricité. Etant donné que ces questions ne concernent pas directement votre office, notre prise de position est envoyée en copie à la direction du travail du SECO.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Industriel, représentant de l'Union
suisse des arts et métiers

Copie à : Direction du travail du SECO